

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

ANNEXE

AU FEUILLETON N° 332

du 31 mai 1991.

PÉTITIONS

(Art. 147 à 151 du Règlement
de l'Assemblée nationale.)

(6° annexe)

LE 10 OCTOBRE 1991

Ce feuilleton comporte :

- I. — Les pétitions reçues du 20 décembre 1990 au 23 mai 1991 et examinées par la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en sa séance du 23 mai 1991.
- II. — Les réponses faites par les ministres auxquels des pétitions ont été renvoyées.

PÉTITIONS

ANNEE 1991

LE 10 OCTOBRE 1991

LE 10 OCTOBRE 1991

I

PÉTITIONS

**reçues du 20 décembre 1990 au 23 mai 1991
et examinées par la commission
des Lois constitutionnelles, de la Législation
et de l'Administration générale de la République.**

Séance du 23 mai 1991.

Pétition n° 46.

(Du 20 décembre 1990.)

M. Jean Catsiapis, en qualité de secrétaire général de l'Association des amis de la République de Chypre, 30, avenue du Général-Leclerc, 75014 Paris, demande la mise en œuvre, par le Gouvernement français, des procédures nécessaires à l'indemnisation des Français de Chypre dont les biens ont été détruits en 1974 par l'armée turque.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères.

Pétition n° 47.

(Du 10 janvier 1991.)

M. Hubert d'Orsetti, président de l'A.S.S.E.C. (Association de protection de la nature et de sauvegarde de l'environnement), Mairie de Saint-Crépin-aux-Bois et M. Régis Amiot, président de Synergie, RN 31, 60153 Rethondes, demandent, d'une part, l'abandon du tracé nord de déviation de la RN 31 (cette demande fait l'objet d'une pétition collective regroupant 2 300 signatures) et, d'autre part, l'adoption de dispositions législatives complétant la loi de 1976 protectrices de l'environnement.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le ministre de l'Équipement, du logement, des transports et de l'espace et à M. le ministre de l'Environnement.

Pétition n° 48.

(Du 8 mars 1991.)

M. Ali Chadli, n° 5575, Centre de détention, 10, quai de la Courtille, 77011 Melun, de nationalité algérienne, proteste contre une mesure d'expulsion du territoire français consécutive à sa condamnation à huit années de réclusion prononcée par la cour d'assises de Paris.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement : conformément au principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à la Commission d'intervenir dans une affaire intéressant le pouvoir judiciaire.

Pétition n° 49.

(Du 3 avril 1991.)

M. Lucien Orsane, 90, avenue Adam-Grange, Viviez, 12110 Aubin, conteste l'application par le ministère de l'Education nationale de la jurisprudence résultant de l'arrêt du 21 octobre 1955 du Conseil d'Etat (arrêt Kœnig) relative au report de bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires lorsqu'un fonctionnaire change de corps. Il précise qu'il s'agit de conserver en tant « qu'invariants » les services militaires obligatoires lors des changements de corps exclusivement en vue de l'avancement et non de la retraite.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — La Commission décide, conformément à l'article 6 dernier alinéa de la loi du 3 janvier 1973 modifiée par la loi du 24 décembre 1976, de transmettre cette pétition au Médiateur, le pétitionnaire dénonçant la différence d'interprétation de la jurisprudence Kœnig entre le ministère de la Fonction publique et le ministère de l'Education nationale.

Pétition n° 50.

(Du 16 avril 1991.)

M. Robert Girard, Amicale des troupes de marine des Alpes-Maritimes, Caserne Filey, 1 bis, rue Catherine-Segurane, 06300 Nice et 1 046 autres pétitionnaires, membres d'associations d'anciens combattants des Alpes-Maritimes, demandent l'adoption d'une loi reconnaissant aux associations d'anciens combattants régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit les dégradations ou destructions de monuments ou les violations de sépultures, soit les délits de diffamation ou d'injures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elles remplissent.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement : la demande des pétitionnaires méritant tout à fait d'être prise en considération, mais étant en voie d'être satisfaite par une proposition de loi d'un objet identique, adoptée par le Sénat en première lecture le 7 mai 1991 et susceptible d'être examinée par l'Assemblée nationale dans des délais proches.

II

RÉPONSES DES MINISTRES

Pétition n° 40

du 27 juin 1990.

M. Victor Grasset, président de l'Union interalliée des survivants du débarquement 1944, 13, chemin Bergougnan, 31200 Toulouse, se plaint de la décision de rejet de sa demande de pension militaire pour l'ensemble des infirmités ayant motivé sa réforme, décision prise par la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Voudrait avoir des nouvelles de son fils, né le 3 décembre 1971, devenu, semble-t-il, pupille de l'Etat, et demande que la plainte de Mlle Marie-France Heuillet, sa compagne, pour manœuvre frauduleuse visant à la dépouiller de son héritage, soit instruite selon tous les chefs d'accusation retenus par l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation.

Cette pétition a été renvoyée le 20 décembre 1990 à M. le secrétaire d'Etat chargé des Anciens combattants et des victimes de guerre sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE

Paris, le 21 mars 1991.

Monsieur le Président,

Par lettre du 14 janvier 1991, M. le secrétaire général de l'Assemblée nationale m'a fait parvenir la pétition n° 40 présentée par M. Victor Grasset à la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

J'ai l'honneur de vous présenter ma réponse, pour les points de cette pétition qui relèvent de la compétence de mon département ministériel.

M. Grasset s'est engagé le 21 août 1941 et a été renvoyé dans ses foyers le 24 novembre 1945. En décembre 1959, il a demandé une pension pour des troubles visuels et cérébraux qu'il entendait rattacher à une blessure reçue le 4 avril 1945. Une décision de rejet fut prise le 31 mai 1960, l'affection oculaire n'entraînant qu'un taux d'invalidité inférieur au minimum indemnifiable de 10 %, et l'instabilité psychique de type paranoïaque étant considérée comme non imputable au service.

Le tribunal départemental des pensions de la Côte-d'Or, par jugement du 5 novembre 1960, et la cour régionale des pensions de Toulouse, par un arrêt du 29 octobre 1962, ont maintenu ce rejet. L'expert désigné en appel avait conclu à la nature constitutionnelle du déséquilibre psychique, sans rapport avec une légère blessure de la région interorbitaire. La requête déposée par M. Grasset devant la commission spéciale de cassation des pensions a été rejetée par décision n° 17.430 du 13 novembre 1964.

Sur nouvelle décision du 30 décembre 1968, un arrêt de la cour de Toulouse du 12 avril 1972 admit le droit à pension de 15 % pour les troubles oculaires. Cet arrêt fut annulé par la commission spéciale de cassation des pensions le 12 mars 1976, et l'affaire renvoyée devant la cour de Limoges qui, le 23 mars 1977, apprécia que le minimum indemnifiable n'était pas atteint. M. Grasset déposa une requête devant la Haute Juridiction. Mais celle-ci, par décision du 19 décembre 1980, donna acte du désistement pur et simple de l'intéressé.

Entre-temps, ce dernier a protesté contre le fait que la commission de réforme de 1968, dont l'avis a servi de base à la décision du 30 décembre 1968, ne faisait plus mention de ses troubles mentaux.

Il lui fut répondu, le 29 septembre 1977, que cet organisme n'avait eu à se prononcer que sur sa deuxième demande de pension pour troubles visuels, et qu'elle n'avait pas à faire état de l'affection dont l'imputabilité avait été rejetée définitivement. M. Grasset a alors contesté les mentions de la commission de réforme de 1960 relatives à son état mental, et la compétence du secrétariat d'Etat pour connaître de ses droits.

Le tribunal départemental des pensions de la Haute-Garonne, par jugement du 24 novembre 1981, puis la cour régionale des pensions de Toulouse, par arrêt du 31 mars 1982, déclarèrent irrecevable ce recours, et la commission spéciale de cassation des pensions, par décision du 27 juillet 1984 ne put, cette fois encore, que donner acte du désistement de l'intéressé.

M. Grasset, au terme de ces procédures contentieuses, ne peut donc ni se réclamer, comme il le fait dans sa pétition, de l'arrêt du 12 avril 1972, ni remettre en cause la non-imputabilité au service de ses troubles mentaux.

Signé : ANDRÉ MÉRIC.

PÉTITIONS

Pétition n° 44

du 15 novembre 1990.

M. Marc Droulez, 27, rue Emile-Zola, F - 92370 Chaville, proteste contre les dispositions de l'alinéa « a » de l'article R. 421-1-2 du code de l'urbanisme qui limite la dispense du recours à un architecte pour établir le projet architectural à joindre à la demande d'autorisation de construire aux personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 m². Il suggère leur modification afin que toute personne physique envisageant sur son héritage une opération de construction immobilière à caractère familial (ou réservée au moins pour partie aux membres de sa famille), pour une seule fois non renouvelable, soit dispensée du recours à un architecte pour établir le projet architectural à joindre à la demande d'autorisation de construire.

Cette pétition a été renvoyée le 20 décembre 1990 à M. le ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Paris, le 10 mai 1991.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les observations qu'appellent de ma part les termes de la pétition citée en objet.

Le principe de l'intervention obligatoire d'un architecte a été posé par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dont l'un des objectifs essentiels fut de faire face à la nécessité d'améliorer la qualité architecturale, ce qui ne pouvait être obtenu qu'en confiant la conception des constructions et de leurs abords à un professionnel qualifié. Cette obligation n'a donc pas été instaurée dans le but de créer des privilèges mais se fonde sur la présomption de compétence des architectes diplômés. Toutefois, pour des raisons essentiellement sociales, la loi a dispensé du recours obligatoire à un architecte les particuliers désirant construire pour eux-mêmes une construction dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 m².

La qualité architecturale des constructions est aujourd'hui de plus en plus recherchée par les futurs constructeurs ; elle correspond à un besoin de notre société. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du Marché unique européen, la place accordée à la qualité architecturale ne peut être que renforcée.

C'est pourquoi il ne saurait être envisagé de réformer le dispositif actuel qui impose le recours à un concepteur qualifié au-dessus d'un seuil donné. Si des mesures nouvelles devaient être prises, elles auraient plutôt tendance à supprimer le caractère restrictif de la Législation actuelle et à rendre obligatoire le recours à un architecte pour tout projet de construction.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur du Cabinet.

Signé : GILLES RICONO